



N° 3908

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2021.

PROPOSITION DE LOI

instaurant la reconnaissance du
« **parrainage civil et républicain** »,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Éric Pauget, Édith AUDIBERT, Ian BOUCARD, Rémi DELATTE, Bernard PERRUT, Nathalie PORTE, Didier QUENTIN, Robin REDA, Martial SADDIER, Robert THERRY, Laurence TRASTOUR-ISNART, Isabelle VALENTIN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les débats actuels relatifs au projet de loi confortant les principes de la République nous rappellent combien les rites républicains sont indispensables pour lutter contre les replis séparatistes et faire vivre l'idéal Républicain.

Conformément à l'avis rendu par l'observatoire de la laïcité le 13 février 2020, la création de nouveaux rites participerait à l'intégration dans la République de tous les citoyens.

Institué par la loi du 20 prairial an II (8 juin 1794) relative aux actes d'état civil, la pratique du parrainage civil des enfants s'est développée sous la Commune au XIXe siècle, puis dans les années qui précédèrent et suivirent la séparation des églises et de l'État en 1905.

Après une longue période d'effacement, le parrainage civil et républicain connaît ces dernières années un regain d'intérêt de la part des familles qui le considèrent comme un complément ou une alternative au baptême religieux. Pour les parents, il s'agit d'une démarche personnelle qui s'inspire des principes d'une laïcité moderne fondée sur la liberté d'opinion et l'égalité civile des religions.

Toutefois, légalement, le parrainage républicain n'a aucune valeur juridique. Il relève de la coutume laissée à la discrétion des familles et des élus municipaux. L'engagement des parrain(s) et marraine(s) reste symbolique.

Le parrainage civil est donc un acte strictement déclaratoire effectué devant l'officier d'état civil, par lequel deux personnes se constituent parrain et marraine d'un enfant.

Les cérémonies de parrainage civil ont lieu dans les mairies volontaires, sans cérémonial préétabli. De même, l'officier d'État civil n'est pas tenu d'apporter son concours à sa célébration.

De plus, le parrainage civil n'est pas inscrit sur les registres de l'état civil et les certificats que délivrent le maire à cette occasion n'ont aucune valeur. Enfin, comme les parrainages ne font pas l'objet d'un enregistrement obligatoire, aucune statistique n'est disponible.

Dans les faits, cette situation entraîne un certain nombre de conséquences remettant en cause le principe même d'égalité puisque certains maires refusent de célébrer un parrainage alors que d'autres se prêtent à la cérémonie.

C'est pourquoi afin de remédier à cette différence de traitement injustifiée, car dénuée de raison objective, entre les parents qui souhaitent procéder à cette cérémonie pour leur enfant, selon le hasard de leur commune de rattachement, il convient de codifier le parrainage civil et républicain dans la loi.

Cette proposition de loi introduit l'obligation pour les municipalités de célébrer le « parrainage civil et républicain » pour les citoyens qui en font la demande, de réglementer la cérémonie et donner une base légale aux registres de parrainage républicain.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

① Le titre II du livre I^{er} du code civil est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

② *« CHAPITRE IX*

③ *« Des actes de parrainage civil et républicain »*

④ *« Art. 101-3. – Le parrainage républicain d'un enfant est célébré à la mairie à la demande de ses parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale ou à la demande de celui qui l'exerce seul.*

⑤ *« La célébration a lieu dans la commune où l'un des parents au moins à son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la cérémonie.*

⑥ *« Toute personne, à l'exception de celle déchue de ses droits civiques ou à qui l'autorité parentale a été retirée, peut s'engager en qualité de parrain ou de marraine à concourir à l'apprentissage par l'enfant de la citoyenneté dans le respect des valeurs républicaines.*

⑦ *« Au jour fixé, le maire, un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire reçoit, publiquement et en présence de l'enfant, la déclaration des parents du choix des parrain et marraine ainsi que le consentement de ces derniers à assumer leur mission.*

⑧ *« Acte de ces déclarations est dressé sur le champ dans le registre des actes de parrainage républicain et signé par chacun des comparants et par le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal.*

⑨ *« L'acte de parrainage républicain énonce :*

⑩ *« 1° Les prénoms, noms, domiciles, dates et lieux de naissance des parents de l'enfant ;*

⑪ *« 2° Les prénoms, nom, domicile, date et lieu de naissance de l'enfant parrainé ;*

⑫ *« 3° Les prénoms, noms, domiciles, dates et lieux de naissance des parrain et marraine ;*

- ⑬ « 4° La déclaration des parents de choisir pour leur enfant les parrain et marraine désignés par l'acte ;
- ⑭ « 5° La déclaration des parrain et marraine d'accepter cette mission.
- ⑮ « À l'issue de la cérémonie, il est remis aux parents, ainsi qu'aux parrain et marraine, une copie de l'acte consigné dans le registre. »

Article 2

- ① Le 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine est complété par un *f* ainsi rédigé :
- ② « *f*) Pour les registres de parrainage républicain, à compter de la date d'établissement de l'acte. »

Article 3

- ① Après le *d* de l'article 34 du code civil, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ② « *e*) Des parrain et marraine dans les actes de parrainage républicain, ».

